

DECRET n° 96-874 du 25 octobre 1996 autorisant la cession d'une partie des actifs de l'ensemble agro-industriel de palmier du Centre (Irobo, Boubo) à la société PALMCI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 94-338 du 9 juin 1994 relative à la privatisation des participations et actifs de l'Etat dans certaines entreprises et Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 94-520 du 21 septembre 1994 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Comité de Privatisation ;

Vu le décret n° 94-532 du 21 septembre 1994 portant modalités d'application de la loi n° 94-338 du 9 juin 1994 relative à la privatisation des participations et actifs de l'Etat dans certaines entreprises et Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Après avis du Comité de Privatisation ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Est autorisée la cession d'une partie des actifs de l'ensemble agro-industriel de palmier du Centre (Irobo, Boubo), propriété de la société d'Etat Palmindustrie, à la société PALMCI, société anonyme de Droit ivoirien, dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Le prix de cession des actifs de l'ensemble agro-industriel du Centre est de 7.525.000.000 de francs C.F.A.

Ce montant comprend la dette liée à l'ensemble agro-industriel du Centre d'un montant de 3.525.000.000 de francs C.F.A. qui sera reprise par la société PALMCI.

Art. 3. — L'Etat cède 70 % de la valeur des actifs, après déduction de la dette, à la société PALMCI pour un montant de 2.800.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 octobre 1996.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 96-889 du 8 novembre 1996. — M. Coulibaly Adama, mle 128 184-K, administrateur des Services financiers de 1^{re} classe, est nommé directeur général des Douanes.

L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

DECRET n° 96-890 du 8 novembre 1996. — M. Assamoua Michel, mle 077 853-W, administrateur des Services financiers de classe exceptionnelle, est nommé directeur général adjoint des Douanes.

L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES

DECRET n° 96-891 du 8 novembre 1996. — M. Koffi Konan René, mle 118 440-D, ingénieur des Travaux publics de classe principale grade A4, est nommé secrétaire général du ministère des Infrastructures économiques.

L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge le décret n° 96-349 du 9 mai 1996.

MINISTERE DE LA SECURITE

DECRET n° 96-875 du 25 octobre 1996. — M. Yao Kouassi (mécano 114 912-E), commissaire principal de Police de 2^e échelon, précédemment directeur régional de la Police nationale du Centre-Ouest à Daloa, est nommé directeur de la Formation et de l'Ecole nationale de Police en remplacement du commissaire de Police Goa Ahoussou Benjamin appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DECRET n° 96-876 du 25 octobre 1996 portant classification des Etablissements sanitaires publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 91-814 du 11 décembre 1991 portant classification des Etablissements sanitaires et sociaux ;

Vu le décret n° 96 PR.02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° PR.10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-231 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de la Santé publique ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les Etablissements sanitaires publics sont classés, d'après leur niveau d'intervention, comme suit :

- Centre de Santé rural (C.S.R.) ;
- Centre de Santé urbain (C.S.U.) ;
- Centre de Santé urbain spécialisé (C.S.U.S.) ;
- Formation sanitaire urbaine (F.S.U.) ;
- Hôpital général (H.G.) ;
- Centre Hospitalier régional (C.H.R.) ;
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) ;
- Centre Hospitalier spécialisé (C.H.S.) ;
- Institut national spécialisé (I.N.S.).

Art. 2. — Tous les Etablissements visés à l'article premier mettent en œuvre des activités de prévention, de promotion et de soins. En outre, ils assurent les tâches de gestion afférentes à leurs activités.

Les Centres de Santé sont les structures de base de premier accès à la population, avec une mission de prévention, de promotion et de soins curatifs, avec ou sans hospitalisation.

Les Hôpitaux et Centres hospitaliers ont pour activité le diagnostic, le traitement et l'hospitalisation des malades. L'admission dans ces Etablissements est prononcée soit sur certificat médical, soit en urgence.

Les Centres de Santé et les Etablissements hospitaliers sont chargés de la mise en œuvre des Soins de Santé primaires à travers le Parquet minimum d'Activités.

Art. 3. — Le Centre de Santé rural est une Formation dispensant des soins promotionnels, préventifs et curatifs par des activités fixes et mobiles dans les domaines de la santé maternelle et infantile, de la santé scolaire, de la lutte contre les endémies, du dépistage et du traitement des affections courantes ainsi que de l'éducation pour la santé. Il comprend un service dispensaire et un service maternité avec une capacité d'hospitalisation et est placé sous l'autorité d'un infirmier et/ou d'une sage-femme.

Art. 4. — Le Centre de Santé urbain est une formation de soins promotionnels, préventifs et curatifs, assurant des activités de santé maternelle et infantile, de santé scolaire et universitaire ainsi que tous les traitements ambulatoires généraux et les accouchements courants. Il comprend un service de dispensaire et un service maternité et est placé sous l'autorité d'un médecin ou à défaut, d'un infirmier ou d'une sage-femme.

Le Centre de Santé urbain spécialisé est une Formation sanitaire assurant des activités de diagnostic, de soins ambulatoires, de promotion et de conseils dans une spécialité médicale donnée.

La Formation sanitaire urbaine est une Formation qui, outre les fonctions du centre de santé urbain, assure à l'aide d'un plateau technique adapté, des consultations médicales, pédiatriques, gynéco-obstétriques et éventuellement d'autres spécialités. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur administratif.

Art. 5. — L'Hôpital général est une Formation comprenant au moins 50 lits et assurant des activités de consultations et d'hospitalisation en médecine générale, pédiatrie, chirurgie, gynéco-obstétrique et éventuellement d'autres spécialités. Il est placé sous l'autorité d'un directeur administratif.

Le plateau technique dont disposent les formations médicales urbaines et les Hôpitaux généraux est décrit en annexe du présent décret.

Art. 6. — Le Centre Hospitalier régional est une Formation comprenant au moins 150 lits, ayant une mission de recours vis-à-vis des hôpitaux généraux ou de tout autre établissement de la région et assurant des activités de consultation et d'hospitalisation en réanimation, soins intensifs, médecine générale, spécialités médicales, spécialités chirurgicales, pédiatrie médicale et chirurgicale, gynécologie et obstétrique. Il est situé au chef-lieu de région et placé sous l'autorité d'un directeur administratif.

Le plateau technique dont il dispose est décrit en annexe du présent décret.

Art. 7. — Le Centre Hospitalo-Universitaire est une formation équipée pour assurer des consultations et des hospitalisations dans l'ensemble du domaine médical et chirurgical et qui participe à la formation pratique et technique des professionnels de la santé et à la recherche médicale. Il est créé et organisé par décret.

Le Centre Hospitalier spécialisé est une formation comportant une ou plusieurs unités relevant des disciplines concourant au traitement d'une même pathologie. Il comporte un plateau technique et des lits d'hospitalisation adaptés à la prise en charge de cette pathologie. Il est placé sous l'autorité d'un directeur administratif.

L'Institut national spécialisé est un Etablissement assurant, à l'échelon national, régional, départemental et communal, des missions spécifiques dans le domaine de la santé.

Art. 8. — Un établissement privé peut être associé au service sanitaire par Convention. Il est alors classé dans la catégorie correspondant à sa vocation et à son niveau d'intervention.

Art. 9. — La répartition des Etablissements sanitaires dans les catégories prévues à l'article premier du présent décret est fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Cette répartition fait l'objet d'une mise à jour dans la même forme.

Art. 10. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, et notamment le décret n° 91-814 du 11 décembre 1991 susvisé.

Art. 11. — Le ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 octobre 1996.

Henri Konan BEDIE.

ANNEXE

au décret n° 96-876 du 25 octobre 1996 portant classification des Etablissements sanitaires publics.

ORGANISATION ET PLATEAU TECHNIQUE DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PUBLICS

Centre de Santé

* Services de soins :

- Consultations médicales ;
- Consultations prénatales ;
- Maternité ;
- Vaccination.

* Services médico-techniques :

- Laboratoire d'analyses médicales ;
- Pharmacie.

Centre de Santé spécialisé

* Services de soins :

- Consultations médicales
- Petite chirurgie (ponction, etc ...)

* Services médico-techniques :

- Imagerie ;
- Laboratoire d'analyses médicales ;
- Pharmacie.

Formation sanitaire urbaine

* services de soins :

- Consultations médicales ;
- Consultations pédiatriques ;
- Gynéco-obstétrique avec des lits de maternité ;

— Eventuellement, d'autres services tels que ORL, Ophtalmologie sans hospitalisation.

* Services médico-techniques :

- Laboratoire d'analyses médicales ;
- Poste de radiologie (os et poumons) ;
- Pharmacie.

Hôpital général

* Services de soins :

- Urgences avec au moins une salle de petite chirurgie, un ou deux postes de soins intensifs avec gaz médicaux, deux salles de soins et trois lits d'observation ;
- Consultations comprenant au moins médecine générale, pédiatrie, gynéco-obstétrique, chirurgie générale ;
- Bloc chirurgical comprenant au moins deux salles d'opération, dont l'une pour l'obstétrique ;
- Maternité comprenant une salle d'accouchement et trois postes de travail ;
- Cabinet dentaire.

* Services médico-Techniques :

- Radiodiagnostic (os et poumons, viscères sans préparation) et une unité d'échographie ;
- Laboratoire d'analyses médicales (biochimie, hématologie, bactériologie, parasitologie) ;
- Pharmacie ;
- Banque de sang.

Centre hospitalier régional

* Services de soins :

- Urgences avec au moins une salle de petite chirurgie, un ou deux postes de soins intensifs/réanimation avec gaz médicaux, deux salles de soins et six lits d'observation ;
- Consultations comprenant au moins médecine générale, pédiatrie, gynéco-obstétrique, chirurgie générale, ORL, ophtalmologie ;
- Bloc chirurgical comprenant au moins trois salles d'opération, dont l'une pour l'obstétrique ;
- Maternité comprenant une salle d'accouchement et six postes de travail ;
- Cabinet dentaire.

* Services médico-techniques :

- Imagerie médicale (os et poumons, viscères) et trois unités d'échographie (obstétrique, cardiologie, abdomen) ;
- Laboratoire d'analyses médicales (biochimie, hématologie, bactériologie, sérologie, parasitologie et examens spécialisés) ;
- Pharmacie ;
- Banque de sang.

Centre Hospitalo-Universitaire

* Services de soins :

- Urgences avec au moins une salle de petite chirurgie, un ou deux postes de soins intensifs/réanimation avec gaz médicaux, deux salles de soins et six lits d'observation ;
- Consultations comprenant au moins médecine générale, pédiatrie, gynéco-obstétrique, chirurgie générale, ORL, ophtalmologie ;
- Bloc chirurgical comprenant au moins trois salles d'opération, dont l'une pour l'obstétrique ;
- Maternité comprenant une salle d'accouchement et six postes de travail ;
- Cabinet dentaire.

* Services médico-techniques :

- Imagerie médicale (os et poumons, viscères) et trois unités d'échographie (obstétrique, cardiologie, abdomen) ;
- Laboratoire d'analyses médicales (biochimie, hématologie, bactériologie, sérologie et examens spécialisés) ;
- Pharmacie ;

— Banque de sang.

* Matériel d'appui à la formation :

- Salles de conférence ;
- Bibliothèque ;
- Vidéothèque ;
- Appareil de projection.

DECRET n° 96-877 du 25 octobre 1996 portant classification, définition et organisation des Etablissements sanitaires privés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Santé publique,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 96 PR.02 du 26 janvier 1996, portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret 96 PR.10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-231 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de la Santé publique ;

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE :

TITRE PREMIER

CLASSIFICATION GENERALE DES ETABLISSEMENTS
SANITAIRES PRIVES

Article premier. — Les Etablissements sanitaires privés sont classés d'après leur nature et niveau d'intervention, comme suit :

1° Etablissements médicaux :

- Polycliniques ;
- Clinique ;
- Centre d'Imagerie médicale ;
- Centre d'Exploration fonctionnelle ;
- Cabinet dentaire ;
- Centre médical ;
- Cabinet médical ;
- Cabinet d'Expertises médicales.

2° Etablissements pharmaceutiques :

- Officine de pharmacie ;
- Dépôt de vente de produits pharmaceutiques ;
- Grossiste-répartiteur ;
- Unité de production.

3° Laboratoire d'analyses biologiques :

4° Etablissements paramédicaux :

- Centre de soins infirmiers ;
- Case de Santé villageoise ;
- Cabinet de Soins Pré et Post natus ;
- Maternité ;
- Cabinet d'Audioprothèse ;
- Cabinet d'Orthophonie ;
- Centre de Kinésithérapie et de Réadaptation fonctionnelle ;
- Centre d'Orthopédie ;
- Centre de Podologie ;
- Cabinet de Psychothérapie ;
- Cabinet d'Opticien-Lunetier ;
- Cabinet d'Opticien-Optométriste ;

- Laboratoire de Prothèse dentaire ;
- Cabinet de Pédicure-Manucure.
- 5° Etablissements socio-sanitaires :
 - Centre de Conseils et de Soins ambulatoires.
- 6° Etablissements de Médecine alternative :
 - Centre de Médecine traditionnelle ;
 - Centre d'Herboristerie ;
 - Centre de Naturothérapie ;
 - Centre de Diététique ;
 - Centre d'Acupuncture.

TITRE II

DEFINITION DES ETABLISSEMENTS
SANITAIRES PRIVES

CHAPITRE PREMIER

Les Etablissements médicaux

Art. 2. — Les Etablissements médicaux ont pour activités principales le diagnostic, le traitement, avec ou sans hospitalisation, des malades. L'admission dans ces Etablissements est prononcée, soit sur certificat médical, soit en urgence.

Art. 3. — Une polyclinique est un établissement assurant les activités de consultation et d'hospitalisation dans les domaines de la Médecine générale, de la Chirurgie générale, de la Pédiatrie, de la Gynécologie-obstétrique et éventuellement d'autres spécialités.

Une clinique est un établissement assurant les activités de consultation et d'hospitalisation d'au plus trois spécialités médicales.

Art. 4. — Un Centre d'Imagerie médicale est un établissement où s'effectuent des examens permettant d'obtenir une image d'un organe ou d'un appareil biologique en vue d'établir un diagnostic.

Un Centre d'Exploration fonctionnelle est un établissement où s'effectuent les examens complémentaires visant à apprécier l'état fonctionnel d'un organe ou d'un appareil biologique en vue d'orienter un diagnostic.

Art. 5. — Un Centre médical est un établissement de consultation, de diagnostic et de soins ambulatoires comportant plusieurs spécialités.

Un Cabinet médical est un établissement de consultation, de diagnostic et de soins ambulatoires comportant une seule spécialité.

Un Cabinet d'Expertises médicales est un établissement où s'effectuent les examens médicaux visant à déterminer les dommages physiques et psychiques subis par une victime.

Un Cabinet dentaire est un établissement de soins et d'hygiène dentaires.

CHAPITRE II

Les Etablissements Pharmaceutiques

Art. 6. — Les Etablissements Pharmaceutiques ont pour activités principales la production ou la distribution de médicaments autorisés.

Art. 7. — L'officine de pharmacie est un établissement assurant la dispensation au public des médicaments, produits et objets compris dans la monopole pharmaceutique et la préparation éventuelle de médicaments.

Le dépôt de vente de produits pharmaceutiques est un établissement assurant la dispensation des médicaments autorisés par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Art. 8. — Le Grossiste-répartiteur est un établissement d'approvisionnement et de distribution en gros de médicaments, de produits et objets compris dans le monopole pharmaceutique.

L'Unité de production pharmaceutique est un établissement de fabrication de médicaments autorisés par arrêté des ministres chargés de la Santé et du Commerce.

CHAPITRE III

Les laboratoires d'Analyses biologiques

Art. 9. — Les Laboratoires d'Analyses biologiques est un établissement assurant des analyses biologiques.

CHAPITRE IV

Les Etablissements paramédicaux

Art. 10. — Les établissements paramédicaux ont pour activités principales la prévention, la promotion, le diagnostic et les soins, avec sans hospitalisation.

Art. 11. — Un Centre de Soins infirmiers est un établissement à but lucratif ou non assurant des soins infirmiers promotionnels, préventifs et curatifs.

Une Case de Santé villageoise est un établissement initié par une communauté villageoise en vue d'assurer des activités de petits soins promotionnels préventifs et curatifs et d'éducation pour la santé.

Art. 12. — Un Cabinet de Soins Pré et Post natals est un établissement assurant des soins préventifs et curatifs aux femmes en grossesse ou venant d'accoucher.

Une maternité est un établissement assurant les activités de consultation, d'accouchement et de soins de suites de couche.

Art. 13. — Un Cabinet d'Audioprothèse est un établissement assurant la conception, la pose et le contrôle d'efficacité de prothèses auditives.

Un Cabinet d'Orthophonie est un établissement assurant la rééducation spécialisée dans les troubles de langage, de la parole et de la voix.

Art. 14. — Un Centre de Kinésithérapie et de Réadaptation fonctionnelle est un établissement où s'effectuent tous les modes de traitement (massage, gymnastique médicale, etc.) basés sur les mouvements actifs et passifs de l'organisme humain.

Un Centre d'Orthopédie est un établissement assurant la conception, la pose et le contrôle d'efficacité des prothèses et appareillages.

Un Cabinet de Podologie est un établissement assurant l'adaptation des chaussures aux malformations du pied.

Art. 15. — Un Cabinet de Psychothérapie est un établissement assurant les activités de consultations en utilisant exclusivement comme traitement, des techniques psychologiques.

Art. 16. — Un Cabinet d'Opticien-Lunetier est un établissement où s'effectuent le montage des verres et l'adaptation des lunettes.

Un Cabinet d'Opticien-Optométriste est un établissement où s'effectuent, outre le montage des verres et l'adaptation des lunettes, les examens de détection des troubles de la vue, à l'aide d'un appareillage approprié.

Un Laboratoire de Prothèse dentaire est un établissement assurant la fabrication et la pose partielle ou totale des prothèses dentaires.

Un Cabinet de Pédicure-Manucure est un établissement où s'effectue le traitement des affections épidermiques (couches cornées), des pieds et des mains à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang.

CHAPITRE III

Les Etablissements socio-sanitaires

Art. 17. — Les Etablissements socio-sanitaires ont pour activité principales la prévention, la promotion, le diagnostic et les soins, avec ou sans hospitalisation. Ils comprennent une forte composante de prise en charge sociale des individus et des familles.

Art. 18. — Un centre médico-social est un Etablissement assurant les activités de diagnostic, de soins curatifs et promotionnels, d'information, d'éducation pour la santé.

Art. 19. — Un centre de conseils et de soins ambulatoires est un Etablissement assurant sur un territoire donné des activités de dépistage, de prévention, de traitement et de conseils aux individus.

CHAPITRE IV

Etablissements de médecine alternative

Art. 20. — Un centre de médecine traditionnelle est un Etablissement où se pratiquent des activités de soins basés sur les procédés traditionnels (consultations, usages des plantes, etc ...).

Art. 21. — Un centre d'herboristerie est un Etablissement de conseils et de traitement basés sur l'utilisation des plantes médicinales.

Un centre de naturothérapie est un Etablissement de conseils et de traitement basés sur l'utilisation des substances naturelles, (aliments, argiles, plantes, etc ...).

Un centre de diététique est un Etablissement de conseils et de traitement basés sur une alimentation orientée.

Art. 22. — Un centre d'acupuncture est un Etablissement où s'exercent des activités de soins basés sur les procédés d'acupuncture, à l'exclusion de toute autre technique traditionnelle chinoise.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES

Art. 23. — Les normes d'organisation et de fonctionnement des principaux Etablissements sanitaires privés sont décrites à l'annexe du présent décret. Les autres feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la Santé publique.

Art. 24. — La répartition des Etablissements sanitaires privés dans les catégories prévues à l'article premier du présent décret ainsi que toutes les précisions sur la classification de ces Etablissements sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé publique.

Leur mise à jour annuelle fait l'objet d'un arrêté du ministre de la Santé publique.

Art. 25. — Un établissement sanitaire privé peut être associé au service public sanitaire par voie de convention avec le ministère chargé de la Santé publique.

Dans ce cas, l'établissement est classé dans la catégorie des établissements sanitaires publics correspondant à ses missions et à son niveau d'intervention.

Art. 26. — Le ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 octobre 1996.

Henri Konan BEDIE.

ANNEXE

au décret n°96-877 du 25 octobre 1996 portant classification, définition et organisation des établissements sanitaires privés.

1. — ETABLISSEMENTS MEDICAUX

1.1. — Polyclinique

1.1.1. — Plateau technique.

— Capacité d'accueil d'au moins 60 lits ;
— Une unité d'accueil et de traitement d'urgences avec une salle de petite chirurgie, deux salles de soins et trois lits de mise en observation ;

— Un bloc obstétrical comprenant au moins une salle d'opération, une salle d'accouchement et un poste de travail ;

— Un bloc chirurgical comprenant au moins une salle d'opération avec annexe ;

— Un poste de réanimation et de soins intensifs avec gaz médicaux ;

— Une unité de radiodiagnostic (os et poumons, viscères sans préparation), une unité d'échographie, un électrocardiogramme et électro-encéphalogramme sous la responsabilité d'un médecin spécialisé et éventuellement un scanner ;

— Un laboratoire d'analyses médicales ;

— Un cabinet dentaire ;

— Une pharmacie ;

— Une stérilisation centrale ;

— Une banque de sang ;

— Une ambulance ;

— Un service général comprenant un atelier de maintenance chargé de l'entretien du matériel biomédical ;

— Une cuisine ;

— Une laverie ;

— Une morgue avec au moins cinq casiers ;

— Une station d'épuration et d'incinération des déchets médicaux.

1.1.2. — Personnel technique.

Etablissement placé sous l'autorité d'un directeur administratif.

Il comprend :

— Un médecin-chef permanent placé à la tête de chaque service médico-chirurgical ;

— Un infirmier-chef permanent responsable de chaque unité de soins.

Le ratio est de un médecin pour vingt lits. La moitié au moins des médecins doit être permanente.

Le personnel infirmier doit être titulaire du diplôme d'Etat.

Le ratio est de un infirmier pour dix lits. Les 3/4 au moins des infirmiers diplômés d'Etat doivent être permanents.

1.2. — Clinique

1.2.1. — Plateau technique

— Capacité de 15 à 60 lits ;

— Une unité de consultation médicale ;

— Une unité de consultation correspondant à chacune des spécialités ;

- Une unité d'hospitalisation médicale ;
- Une unité d'hospitalisation correspondant à chacune des spécialités ;
- Une échographie ;
- Une pharmacie ;
- Une unité de stérilisation ;
- Une ambulance ;
- Un service général avec cuisine, laverie, etc ...

1.2.2. — Personnel technique

Etablissement placé sous l'autorité d'un médecin.

Un médecin placé à la tête de chaque service médico-chirurgical.

Le ratio est de un médecin pour vingt lits.

Le personnel infirmier exerçant doit être titulaire du diplôme d'Etat.

Le ratio est de un infirmier pour dix lits. La moitié au moins des infirmiers exerçant doit être permanente.

1.3. — Centre d'Imagerie médicale

1.3.1. — Plateau technique

- Une unité de radiodiagnostic ;
- Une unité d'échographie ;
- Eventuellement une unité de résonance magnétique nucléaire ou de tomodensitométrie (scanner).

1.3.2. — Personnel technique

Etablissement placé sous l'autorité d'un médecin Radiologue.

1.4. — Centre d'Exploration fonctionnelle

Centre tenu par un médecin spécialiste exclusivement.

1.5. — Cabinet dentaire

1.5.1. — Plateau technique

- Une salle de consultation ;
- Une salle d'extraction dentaire ;
- Une salle d'hygiène bucco-dentaire ;
- Une salle de prothèse ;
- Un fauteuil dentaire ;
- Une radio.

1.5.2. — Personnel technique

Il est dirigé par un chirurgien-dentiste exclusivement qui travaille avec une radio et un fauteuil dentaire.

1.6. — Centre médical

Il est dirigé par un médecin généraliste ou spécialiste.

Il comporte du matériel pouvant orienter le diagnostic correspondant à la spécialité pratiquée ;

Il peut être doté de cinq lits d'observation au maximum.

2. — ETABLISSEMENTS PARA MEDICAUX

2.1. — Centre de Soins infirmiers

Etablissement tenu par un Infirmier diplômé d'Etat.

La capacité d'accueil est de cinq lits maximum.

Aucun médecin n'est autorisé à y exercer.

2.2. — Cabinet de Soins Pré et Post natal

Etablissement tenu par une sage-femme diplômée d'Etat.

Sa capacité d'accueil est de 4 lits maximum.

Aucun médecin n'est autorisé à y exercer.

3. — ETABLISSEMENTS SOCIO SANITAIRES

3.1. — Centre médico-social

Etablissement placé sous l'autorité d'un médecin assisté d'un infirmier et d'un assistant social.

Il comprend :

- Un service de Consultation ;
- Un service de Soins courants ;
- Un service de Vaccination et d'Education ;
- Un service de Protection maternelle et infantile ;
- Un laboratoire d'Analyses médicales.

3.2. — Centre de Conseils et de Soins ambulatoires

Etablissement dirigé par un médecin ou un infirmier selon le type d'établissement.

- Un service de soins infirmiers à domicile ;
- Un service médical à domicile ;
- Le service de soins à domicile est constitué d'équipe pluridisciplinaire : médecin, infirmier, assistant social, technicien de Laboratoire etc ...

4. — ETABLISSEMENTS DE MEDECINE ALTERNATIVE

L'établissement est géré par un praticien de médecine alternative.

DECRET n° 96-878 du 25 octobre 1996 fixant les conditions d'autorisation et d'immatriculation pour l'installation des Professions de Santé dans le secteur privé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Santé publique,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 96 PR.02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR.10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-231 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de la Santé publique ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'installation des membres des Professions de Santé dans le secteur privé est soumise à une autorisation et une immatriculation dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 2. — On entend par Professions de Santé, les catégories suivantes :

- Médecins et médecins spécialistes ;
- Chirurgiens-dentistes ;
- Pharmaciens, pharmaciens biologistes ;
- Infirmiers et infirmiers spécialistes ;
- Sages femmes et sages femmes spécialistes ;
- Psychothérapeutes ;
- Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- Opticiens ;
- Audio prothésistes ;
- Orthophonistes ;
- Orthopédistes ;
- Pédicure, podologues ;
- Naturothérapeutes ;
- Praticiens d'acupuncture ;
- Praticiens de médecine traditionnelle.

Art. 3. — L'installation dans le secteur privé est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la Santé.

Cette autorisation est différente de celle exigée pour exercer la profession en Côte d'Ivoire, cette dernière n'étant pas suffisante pour procéder à une installation dans le secteur privé.

Art. 4. — La demande d'autorisation préalable est adressée par le demandeur au ministre chargé de la Santé.

Les éléments constitutifs du dossier sont décrits en annexe du présent décret.

Art. 5. — Après examen de l'ensemble du dossier présenté, visite du local proposé et avis de l'ordre professionnel concerné, le ministre chargé de la Santé :

— Délivre, par décision ministérielle, l'autorisation d'installation dans le secteur privé ;

— Ajourne le dossier pour complément de pièces justificatives ou pour mise en conformité du local.

Dans ce dernier cas, un nouvel examen du dossier est réalisé dès que les éléments justificatifs sont réunis.

Dans le cas particulier de la profession de pharmacien, le ministre chargé de la Santé prend l'avis d'une commission dénommée Commission de programmation des officines de pharmacie créée par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Art. 6. — La décision d'autorisation délivrée par le ministre chargé de la Santé comprend :

- L'identité complète du titulaire ;
- La profession pour laquelle l'autorisation est donnée ;
- La date du diplôme du titulaire ;
- Le numéro d'inscription à l'ordre, le cas échéant ;
- Le lieu géographique de l'installation ;
- Le nom éventuellement donné à l'établissement ;
- Le numéro d'immatriculation de l'établissement sanitaire.

Art. 7. — Toute modification d'emplacement géographique ou d'exercice de la profession nécessite, de la part du titulaire de l'autorisation, une notification au ministre chargé de la Santé qui délivre, sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes que la première autorisation, une décision modificative d'autorisation.

Art. 8. — La décision d'autorisation visée à l'article 6 ci-dessus est présentée par son titulaire sur simple réquisition d'un agent habilité par le ministre chargé de la Santé.

Le défaut d'autorisation entraîne une injonction du ministre chargé de la Santé en vue d'une régularisation de la situation dans le délai d'un mois suivant la notification de l'injonction.

Art. 9. — Après le délai d'un mois visé à l'article 8 ci-dessus, si l'intéressé ne s'est pas conformé à l'injonction du ministre chargé de la Santé, celui-ci fait procéder à la fermeture administrative du local d'exercice de la profession et informe l'ordre professionnel concerné.

Art. 10. — Tout membre d'une Profession de Santé autorisé à s'installer dans les conditions visées ci-dessus doit apposer à l'entrée de son local professionnel une plaque d'identification dont le format et les mentions sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la Santé. Doit obligatoirement y figurer le numéro d'immatriculation attribué au titulaire de la décision d'autorisation.

Art. 11. — Le défaut du numéro d'immatriculation sur la plaque d'identification entraîne une injonction du ministre chargé de la Santé et produit les effets prévus aux articles 8 et 9 ci-dessus.

Art. 12. — A titre transitoire, les membres de Profession de Santé visés à l'article 2 ci-dessus déjà installés dans le secteur privé doivent régulariser leur situation auprès du ministre chargé de la Santé dans le délai de six mois suivant la signature du présent décret.

Passé ce délai, ils tombent sous le coup des prescriptions des articles 8 et 9 ci-dessus.

Art. 13. — Le ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 octobre 1996.

Henri Konan BEDIE.

ANNEXE

au décret n° 96-878 du 25 octobre 1996 fixant les conditions d'autorisation et d'immatriculation pour l'installation des Professions de Santé dans le secteur privé.

Les éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation préalable à l'exercice d'une Profession de Santé dans le secteur privé sont :

- a) Une demande sur papier libre,
- b) Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ;
- c) Un certificat de nationalité ivoirienne et le cas échéant, copie certifiée du décret de naturalisation ;
- d) Le bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- e) Une copie certifiée conforme du diplôme exigé pour l'exercice de la profession ;
- f) Pour les fonctionnaires et agents de l'Etat, la décision de mise à la retraite ou l'acte de radiation de la Fonction publique ;
- g) Copie de l'inscription à l'Ordre national, si la profession est organisée en Ordre ;
- h) L'autorisation d'exercer en Côte d'Ivoire délivrée par le ministre chargé de la Santé publique ;
- i) Une photocopie de la carte d'identité nationale ;
- j) Deux photos d'identité ;
- k) Un certificat de résidence ;
- l) Un certificat de visite et de contre visite médicale.

En outre, sont joints à la demande :

- Un plan formalisé du local (emplacement géographique et aménagements) ;
- Une quittance de la SODECI ou de la CIE afférente local.

DECRET n° 96-879 du 25 octobre 1996 portant création, attributions et fonctionnement de la Commission nationale de l'Équipement sanitaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la Santé publique,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 96 PR.02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. du 10. 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-231 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de la Santé publique ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé, au sein du ministère chargé de la Santé publique, une Commission consultative dénommée Commission nationale de l'Equipeement sanitaire, en abrégé C.N.E.S.

Art. 2. — La Commission nationale de l'Equipeement sanitaire a pour mission d'émettre des recommandations et de donner des avis au ministre chargé de la Santé publique sur :

— L'élaboration de la carte sanitaire en équipements lourds des établissements sanitaires ;

— La définition des normes d'équipeement sanitaire ;

— La définition des normes de maintenance des équipements sanitaires ;

— Les projets d'acquisition d'équipements lourds.

Art. 3. — La Commission nationale de l'Equipeement sanitaire est composée comme suit :

— Le ministre chargé de la Santé Publique ou son représentant, *Président* ;

— Les représentants des ministres chargés ;

* Du Plan et du Développement industriel ;

* Des Infrastructures économiques ;

* De l'Economie et des Finances ;

* De l'Intérieur ;

* Du Commerce.

— Le directeur général des Douanes ;

— Le président des Ordres nationaux de la Santé ;

— Le président de l'Ordre national des Architectes ;

— Le président du Syndicat des médecins privés ;

— Le président de l'Association des Cliniques privées ;

— Le président de CODINORM ;

— Le directeur du Bureau d'Etudes VERITAS ;

— Le directeur du Bureau d'Etudes SOCOTEC,

— Le directeur des Etablissements et des Professions sanitaires ;

— Le directeur de l'Equipeement, du Matériel et de la Maintenance ;

— Le directeur de la Planification et de la Programmation sanitaire ;

— Le directeur du Contrôle, de l'Evaluation et de l'Information sanitaire ;

— Le directeur du Laboratoire national de Santé publique ;

— Le directeur du Centre national de Transfusion sanguine ;

— Le directeur de l'Institut national d'Hygiène publique ;

— Un directeur régional de la Santé publique ;

— Un directeur de CHU, de CHR et d'Hôpital général.

Les membres de la Commission nationale de l'Equipeement sanitaire sont nommés, pour une durée de trois ans renouvelable, par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Art. 4. — Le président peut appeler à participer à une réunion toute personne susceptible, par son expertise, d'éclairer les travaux de la Commission.

Elle a voix consultative.

Art. 5. — La Commission nationale de l'Equipeement sanitaire peut créer des groupes de travail chargés d'approfondir des questions techniques.

Ces groupes de travail peuvent consulter des expertises extérieures reconnues dans le domaine pour les aider dans leur travail.

Art. 6. — La Commission nationale de l'Equipeement sanitaire se réunit tous les six mois et autant que de besoin, sur convocation de son président.

La convocation est adressée quinze jours francs avant la réunion et comprend l'ordre du jour et tous les documents y afférents.

Art. 7. — Le Secrétariat de la Commission nationale de l'Equipeement sanitaire est assuré par le directeur chargé de l'Equipeement du ministère chargé de la Santé publique.

Le procès-verbal est adressé, dans les huit jours suivant la réunion, au ministère chargé de la Santé publique.

Art. 8. — Le ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 octobre 1996.

Henri Konan BEDIE.

MINISTERE DES RESSOURCES MINIERES ET PETROLIERES

DECRET n° 96-880 du 25 octobre 1996 portant attribution d'un permis de recherches à la société LASOURCE DEVELOPPEMENT SAS dans la région de Grabo (Préfecture de Tabou).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Ressources minières et pétrolières et du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 portant Code minier et les textes pris pour son application ;

Vu l'annexe fiscale à la loi n° 96-218 du 13 mars 1996 portant loi des Finances pour la gestion 1996 et notamment en son article 21 ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de la société LASOURCE DEVELOPPEMENT SAS en date du 10 mai 1996 et les pièces y annexées ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sous réserve des droits antérieurement acquis, il est accordé à la société LASOURCE DEVELOPPEMENT SAS dont le siège social est en France, 18, avenue Georges V - 75008 Paris, un permis de recherches aux limites fixées par les points A, B, C, D, E, F et G de coordonnées géographiques suivantes :

Point	Latitude nord	Longitude ouest
A :	05° 20' 00"	07° 21' 30"
B :	05° 26' 30"	07° 15' 30"
C :	05° 23' 00"	07° 15' 30"
D :	05° 22' 00"	07° 14' 30"
E :	05° 08' 00"	07° 14' 30"
F :	04° 54' 00"	07° 30' 00"
G :	05° 05' 00"	07° 30' 00"

Ce permis est valable pour l'or et toutes substances concessibles, à l'exception des hydrocarbures. Sa superficie est réputée égale à 825 kilomètres carrés.

Il sera inscrit sous le numéro 102 sur le registre spécial de la conservation minière. Il constitue un droit mobilier, indivisible non amodiable, ni susceptible d'hypothèque.

Art. 2. — Le permissionnaire reste soumis aux dispositions de la réglementation minière pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations prévues par le présent décret.

Art. 3. — La durée du permis est de trois années à compter de la date de signature du présent décret. Pendant cette période, la société LASOURCE DEVELOPPEMENT SAS devra réaliser les travaux suivants :

Première année

— Compilation et synthèse des travaux antérieurs, réinterprétation des données géologiques existantes ;

— Prospection géochimique régionale par prélèvement de sédiments de ruisseau (stream sediment) à maille régulière avec analyse or et multi-élémentaire pro-parte complétée par des levés géologiques ;

— Contrôle des anomalies « stream sediment » par prospection géochimique sol, complétée par des levés géologiques détaillés et par une reconnaissance géophysique au sol.

Deuxième année

— Reconnaissance en subsurface des anomalies sol et recherche des enracinements au moyen de tranchées, de puits et/ou de tarières ;

— En fonction des résultats, reconnaissance en profondeur de la minéralisation (évolution en profondeur de la minéralisation, nature de la roche hôte, détermination de la paragenèse minérale dans la zone non-oxydée, profondeur de la zone d'oxydation. . .) par quelques coupes de sondages carottés (métrage prévisionnel : 1 000 mètres).

Troisième année

— Sondage destructif à maille régulière sur les cibles identifiées afin de reconnaître l'allongement du corps minéralisé (métrage prévisionnel : 3 000 mètres) ;

— Tests minéralurgiques préliminaires afin de déterminer le comportement de la minéralisation aux différentes méthodes de traitement :

— Travaux de topographie ;

— Première étude d'évaluation économique.

Au cours de cette période, la société LASOURCE

DEVELOPPEMENT SAS s'engage à dépenser au minimum 320.000.000 de francs C.F.A. en travaux de prospection, de recherches et de développement des gisements reconnus à l'intérieur du périmètre défini ci-dessus.

L'évaluation de ces dépenses sera faite conformément aux dispositions des textes pris pour l'application de la loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 susvisée. Toutefois, ne seront pas prises en considération :

— Les sommes dépensées par le permissionnaire sur les permis d'exploitation obtenus, éventuellement, dans les limites du présent permis de recherches ;

— Les redevances superficielles.

Sur demande du permissionnaire déposée au plus tard deux mois avant l'expiration de la période de validité en cours, le ministre chargé des Mines pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses effectués jusqu'alors, accorder deux prorogations successives de deux années.

Les arrêtés accordant les renouvellements successifs fixeront le montant des sommes que la société LASOURCE DEVELOPPEMENT SAS devra dépenser dans les conditions précitées ci-dessus, en travaux de prospection, de recherches et de développement des gisements reconnus pendant la durée de ces renouvellements.

Ce montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par les dispositions du présent article pour la période de validité du permis.

Art. 4. — Au cours de renouvellements successifs, la société LASOURCE DEVELOPPEMENT SAS est tenue de faire des rendus d'au moins 50 % des surfaces du permis de recherches.

Art. 5. — La renonciation partielle entraînera la réduction de la redevance superficielle. Le montant des dépenses à effectuer pendant la période de validité au cours de laquelle intervient la renonciation, sera diminué d'une somme P calculée selon la formule :

$$P = D \frac{m}{M} \times \frac{s^2}{S^2} \quad \text{dans laquelle}$$

D = montant des dépenses imposées pour la période de validité en cours avant renonciation ;

M = durée, en mois, de la période de validité en cours ;

m = nombre de mois de validité restant à courir lors de la renonciation partielle ;

S = surface du permis avant renonciation ;

s = surface rendue.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 7 du présent décret.

Art. 6. — Le permissionnaire tiendra une comptabilité spéciale des travaux de recherches, de façon à permettre aux agents qualifiés de l'Administration minière de vérifier, à tout moment, la réalité et l'importance des dépenses de prospection, de recherches et de développement des gisements reconnus.

Le permissionnaire exécutera ses travaux d'une façon active et continue. Il en confiera la direction à un personnel de techniciens spécialisés et compétents. Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira à la Direction des Mines

et de la Géologie, chaque trimestre, et dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des périodes de validité, un rapport détaillé comprenant : les cartes des zones de travaux et des plans montrant clairement les réseaux de layons et les coupes des puits et tranchées réalisés, ainsi que les résultats obtenus (formation minéralisées, cubages, essais, analyses. . .), la liste nominative du personnel (ivoirien et expatrié) et les dépenses déjà effectuées (équipements, consommables, salaires, etc.).

Art. 7. — La société LASOURCE DEVELOPPEMENT SA pourra, pendant toute la durée de validité du permis, présenter des demandes de permis d'exploitation valables pour les substances concessibles visées par le présent décret et dans la mesure où ces permis d'exploitation sont situés dans les limites du permis de recherches n° 102.

Les demandes de permis d'exploitation présentées en application du présent article seront instruites conformément à la réglementation minière ; les titres miniers ainsi octroyés ou institués conféreront des droits et imposeront des obligations prévues par les textes en vigueur.

La surface des permis attribués par référence au présent article est déduite de celle du permis de recherches pour le calcul de la redevance superficielle.

Art. 8. — La société LASOURCE DEVELOPPEMENT SA s'engage à mener ses travaux de recherches selon les règles de l'Art et notamment à veiller :

— Au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement ;

— A la réhabilitation de cet environnement, à la satisfaction de l'Administration.

Art. 9. — En cas de découverte dans les limites du permis de recherches de n'importe quelle minéralisation d'intérêt économique, LASOURCE DEVELOPPEMENT SAS s'associera en priorité à l'Etat ivoirien.

Art. 10. — La société LASOURCE DEVELOPPEMENT SAS ne peut céder, vendre, transférer à un tiers, à ses filiales ou à des sociétés étrangères, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, le contrôle ou ses parts du capital social de la société d'exploitation qu'avec l'autorisation préalable du ministre chargé des Mines.

Art. 11. — Le ministre des Ressources minières et pétrolières et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 octobre 1996.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 96-881 du 25 octobre 1996 portant attribution d'un permis de recherches à la société LASOURCE DEVELOPPEMENT SAS dans la région de Bongouanou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Ressources minières et pétrolières et du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 portant Code minier et les textes pris pour son application ;

Vu l'annexe fiscale à la loi n° 96-218 du 13 mars 1996 portant loi des Finances pour la gestion 1996 et notamment en son article 21 ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de la société LASOURCE DEVELOPPEMENT SAS en date du 10 mai 1996 et les pièces y annexées ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sous réserve des droits antérieurement acquis, il est accordé à la société LASOURCE DEVELOPPEMENT SAS dont le siège social est en France, 18, avenue Georges V - 75008 Paris, un permis de recherches aux limites fixées par les points A, B, C, D, E et F de coordonnées géographiques suivantes :

Point	Latitude nord	Longitude ouest
A :	06° 46' 26"	04° 11' 34"
B :	06° 46' 26"	04° 03' 32"
C :	06° 40' 00"	04° 03' 32"
D :	06° 25' 00"	04° 10' 00"
E :	06° 25' 00"	04° 20' 00"
F :	06° 43' 00"	04° 20' 00"

Ce permis est valable pour l'or et toutes substances concessibles, à l'exception des hydrocarbures. Sa superficie est réputée égale à 980 kilomètres carrés.

Il sera inscrit sous le numéro 101 sur le registre spécial de la conservation minière. Il constitue un droit mobilier, indivisible non amodiable, ni susceptible d'hypothèque.

Art. 2. — Le permissionnaire reste soumis aux dispositions de la réglementation minière pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations prévues par le présent décret.

Art. 3. — La durée du permis est de trois années à compter de la date de signature du présent décret. Pendant cette période, la société LASOURCE DEVELOPPEMENT SAS devra réaliser les travaux suivants :

Première année

— Compilation et synthèse des travaux antérieurs, réinterprétation des données géologiques existantes ;

— Prospection géochimique régionale par prélèvement de sédiments de ruisseau (stream sediment) à maille régulière avec analyse or et multi-élémentaire pro-parte, complétée par des levés géologiques et altérogiques ;

— Contrôle des anomalies « stream sediment » par prospection géochimique sol, complétée par des levés géologiques détaillés et par une reconnaissance géophysique au sol.

Deuxième année

— Reconnaissance en subsurface des anomalies sol et recherche des enracinements au moyen de tranchées, de puits et/ou de tarières ;

— En fonction des résultats, reconnaissance en profondeur de la minéralisation (évolution en profondeur de la minéralisation, nature de la roche hôte, détermination de la paragenèse minérale dans la zone non-oxydée, profondeur de la zone d'oxydation ...) par quelques coupes de sondages carottés (métrage prévisionnel : 1 000 mètres).

Troisième année

— Sondage destructif à maille régulière sur les cibles identifiées afin de reconnaître l'allongement du corps minéralisé (métrage prévisionnel : 3 000 mètres) ;

— Tests minéralurgiques préliminaires afin de déterminer le comportement de la minéralisation aux différentes méthodes de traitement :

— Travaux de topographie ;

— Première étude d'évaluation économique.

Au cours de cette période, la société LASOURCE DEVELOPEMENT SAS s'engage à dépenser au minimum 320.000.000 de francs C.F.A. en travaux de prospection, de recherches et de développement des gisements reconnus à l'intérieur du périmètre défini ci-dessus.

L'évaluation de ces dépenses sera faite conformément aux dispositions des textes pris pour l'application de la loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 susvisée. Toutefois, ne seront pas prises en considération :

— Les sommes dépensées par le permissionnaire sur les permis d'exploitation obtenus, éventuellement, dans les limites du présent permis de recherches ;

— Les redevances superficielles.

Sur demande du permissionnaire déposée au plus tard deux mois avant l'expiration de la période de validité en cours, le ministre chargé des Mines pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses effectués jusqu'alors, accorder deux prorogations successives de deux années.

Les arrêtés accordant les renouvellements successifs fixeront le montant des sommes que la société LASOURCE DEVELOPEMENT SAS devra dépenser dans les conditions précitées ci-dessus, en travaux de prospection, de recherches et de développement des gisements reconnus pendant la durée de ces renouvellements.

Ce montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par les dispositions du présent article pour la période de validité du permis.

Art. 4. — Au cours des renouvellements successifs, la société LASOURCE DEVELOPEMENT SAS est tenue de faire des rendus d'au moins 50 % des surfaces du permis de recherches.

Art. 5. — La renonciation partielle entraînera la réduction de la redevance superficielle. Le montant des dépenses à effectuer pendant la période de validité au cours de laquelle intervient la renonciation, sera diminué d'une somme P calculée selon la formule :

$$P = D \frac{m}{M} \times \frac{s^2}{S^2} \text{ dans laquelle}$$

D = montant des dépenses imposées pour la période de validité en cours avant renonciation ;

M = durée, en mois, de la période de validité en cours ;

m = nombre de mois de validité restant à courir lors de la renonciation partielle ;

S = surface du permis avant renonciation ;

s = surface rendue.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 7 du présent décret.

Art. 6. — Le permissionnaire tiendra une comptabilité spéciale des travaux de recherches, de façon à permettre aux agents qualifiés de l'Administration minière de vérifier, à tout moment, la réalité et l'importance des dépenses de prospection, de recherches et de développement des gisements reconnus.

Le permissionnaire exécutera ses travaux d'une façon active et continue. Il en confiera la direction à un personnel de techniciens spécialisés et compétents. Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira à la Direction des Mines et de la Géologie, chaque trimestre, et dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des périodes de validité, un rapport détaillé comprenant : les cartes des zones de travaux et des plans montrant clairement les réseaux de layons et les coupes des puits et tranchées réalisés, ainsi que les résultats obtenus (formations minéralisées, cubages, essais, analyses...), la liste nominative du personnel (ivoirien et expatrié) et les dépenses déjà effectuées (équipements, consommables, salaires, etc.).

Art. 7. — La société LASOURCE DEVELOPEMENT SA pourra, pendant toute la durée de validité du permis, présenter des demandes de permis d'exploitation valables pour les substances concessibles visées par le présent décret et dans la mesure où ces permis d'exploitation sont situés dans les limites du permis de recherches n° 101.

Les demandes de permis d'exploitation présentées en application du présent article seront instruites conformément à la réglementation minière ; les titres miniers ainsi octroyés ou institués conféreront des droits et imposeront des obligations prévues par les textes en vigueur.

La surface des permis attribués par référence au présent article est déduite de celle du permis de recherches pour le calcul de la redevance superficielle.

Art. 8. — La société LASOURCE DEVELOPEMENT SA s'engage à mener ses travaux de recherches selon les règles de l'Art et notamment à veiller :

— Au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement ;

— A la réhabilitation de cet environnement, à la satisfaction de l'Administration.

Art. 9. — En cas de découverte dans les limites du permis de recherches de n'importe quelle minéralisation d'intérêt économique, LASOURCE DEVELOPEMENT SAS s'associera en priorité à l'Etat ivoirien.

Art. 10. — La société LASOURCE DEVELOPPEMENT SAS ne peut céder, vendre, transférer à un tiers, à ses filiales ou à des sociétés étrangères, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, le contrôle ou ses parts du capital social de la société d'exploitation qu'avec l'autorisation préalable du ministre chargé des Mines.

Art. 11. — Le ministre des Ressources minières et pétrolières et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 octobre 1996.

Henri Konan BEDIE.

**MINISTERE DE L'EMPLOI,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

DECRET n° 96-892 du 8 novembre 1996. — Mme Goudiamy, née Elola Aminata (mle 057 465-V), administrateur du Travail et des Lois sociales de classe exceptionnelle, grade A4, est nommée membre du Conseil de Discipline au ministère de l'Emploi, de la Fonction publique et de la Prévoyance sociale.

DECRET n° 96-893 du 8 novembre 1996. — M. Djogo Amadjé (mle 097 252-Y), chargé de Recherche, catégorie A, grade A5, est nommé directeur des Etudes et de la Réforme administrative au ministère de l'Emploi, de la Fonction publique et de la Prévoyance sociale.

**MINISTERE DU LOGEMENT, DU CADRE DE VIE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

*DECRET n° 96-884 du 25 octobre 1996 réglementant
la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, du ministre chargé de la Solidarité nationale, du ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale, du ministre de la Justice et des Libertés publiques, du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la loi n° 84-1244 du 8 novembre 1984 portant régime domanial des communes et de la Ville d'Abidjan ;

Vu le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique occidentale française, promulgué par arrêté 2980 AP. du 19 décembre 1930, modifié par les décrets du 24 août 1933 et du 9 février 1949 ;

Vu le décret du 15 novembre 1935 abrogeant le décret du 25 octobre 1904 sur le domaine et portant réglementation des terres domaniales ;

Vu le décret n° 64-164 du 16 avril 1964 portant interdiction des actes sous-seing privé en matière immobilière ;

Vu le décret n° 71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières ;

Vu le décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les droits coutumiers sur les sols dans les centres urbains et leurs zones d'aménagement différé portent sur l'usage de ces sols. Ils sont personnels à ceux qui les exercent et ne peuvent être cédés à quelque titre que ce soit. Nul ne peut se porter cessionnaire desdits droits sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — La purge des droits coutumiers sur les sols ci-dessus indiqués ne peut être exercée que par l'Etat agissant pour son propre compte ou pour celui des communes. Elle s'opère par voie administrative.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non, comprises dans le périmètre de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général dont la délimitation aura fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme.

Art. 4. — La purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à indemnisation en numéraire ou en nature, et à compensation.

L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur le sol concerné au moment de la purge. Les indemnités sont déterminées à partir de barèmes fixés par les services du ministre chargé de l'Agriculture, ou d'estimations d'après des prix courants et connus, pratiqués dans la région considérée.

La compensation correspond à la perte de la source du revenu agricole qui peut être tiré de l'exploitation du sol. Elle est assurée par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non. Le nombre et la superficie de ces lots, dits « de compensation » sont déterminés en fonction de leur niveau d'équipement futur.

Art. 5. — Une commission administrative, constituée pour l'opération, est chargée d'identifier les terres concernées et leurs détenteurs, et de déterminer les indemnités et compensations.

Elle comprend des représentants des ministres chargés de l'Urbanisme, des Finances, de l'Intérieur, de l'Agriculture, les maires des communes, ou leurs représentants, et les représentants désignés par la collectivité concernée.

Elle est présidée, à Abidjan par le représentant du ministre chargé des Finances, et en Région par le préfet ou son représentant. Son Secrétariat est assuré par le représentant du ministre chargé de l'Urbanisme.

Pour une opération déterminée, les membres de la Commission sont désignés par un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Urbanisme.

Art. 6. — La Commission :

— Procède, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée qui sont soumises au droit coutumier, et au recensement des détenteurs de ces droits ;

— Détermine des indemnités et des compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus ;

— Dresse enfin un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet d'une purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la Commission.

Art. 8. — Les terres visées par l'arrêté prévu à l'article 7 qui précède, sont immatriculées au nom de l'Etat ou de la commune concernée.

Art. 9. — Le ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, le ministre d'Etat chargé de la Solidarité nationale, le ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale, le ministre de la Justice et des Libertés publiques, le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 octobre 1996.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, du ministre de la Justice et des Libertés publiques, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement industriel, du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, du ministre des Infrastructures économiques, du ministre des Ressources minières et pétrolières, du ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale, du ministre de la Santé publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Dispositions générales

Article premier. — Le présent décret détermine les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact des projets de développement sur l'environnement.

Art. 2. — Sont soumis à l'étude d'impact environnemental :

1° Les projets énumérés à l'annexe premier du présent décret ;

2° Les projets situés sur ou à proximité de zones à risques ou zones écologiquement sensibles, énoncées dans l'annexe III du présent décret.

Lorsqu'un projet, en raison de sa nature, de ses dimensions, de la sensibilité du site qui l'accueille, risque de porter atteinte à l'environnement, l'Administration de tutelle chargée d'instruire le dossier technique, devra requérir au préalable l'autorisation du ministre chargé de l'Environnement.

L'autorisation est accordée sur la base d'une étude d'impact sur l'environnement.

Art. 3. — Les termes ci-après sont définis comme suit :

1° Etude d'impact environnemental (EIE) : ensemble des procédés utilisés pour évaluer les effets d'une donnée activité sur l'environnement et proposer toute mesure ou action en vue de faire disparaître, réduire ou atténuer les effets néfastes pour l'environnement susceptibles d'être engendrés par une telle activité ;

2° Constat d'impact : inventaire des effets du projet ou programme, sans suggérer nécessairement l'étude des variantes et les moyens permettant de corriger les effets négatifs ;

3° Constat d'exclusion catégorielle : rapport justifiant l'exclusion catégorielle. En effet, lorsqu'un projet ne figure dans aucune des catégories citées aux annexes I, II et III, il bénéficie d'une exclusion catégorielle, qui le dispense *a priori* d'une étude d'impact environnementale et du constat d'impact ;

4° Projet : tout aménagement, toute infrastructure, ou tout ouvrage notamment industriel, agricole ou commercial dont l'activité peut être génératrice de pollution, de nuisance ou de dégradation de l'environnement ;

5° Maître d'ouvrage ou pétitionnaire : la personne physique ou morale auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet ou programme privé, ou l'autorité publique initiatrice du projet ;

6° Maître d'œuvre : la personne physique ou morale chargée d'étudier, puis de réaliser les ouvrages correspondants au projet ;

7° Autorisation : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui donne droit au maître d'ouvrage ou au pétitionnaire de réaliser le projet ;

8° Site : portion du paysage considéré du point de vue de l'harmonie et dont la configuration est appropriée à une ou plusieurs activités.

Art. 4. — L'autorisation de réalisation délivrée à chaque projet soumis à l'étude d'impact environnemental, doit faire obligation au respect des règles et procédures conformément aux dispositions du présent décret.

Règles de procédures

Art. 5. — Pour tout projet ayant un lien avec les domaines prévus à l'annexe II du présent décret, l'autorité habilitée à délivrer l'autorisation doit exiger du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire un constat d'impact aux fins d'en évaluer le risque d'impact sérieux sur l'environnement et d'exiger ou non une étude d'impact environnemental.

Art. 6. — Les projets bénéficiant d'une exclusion catégorielle doivent faire l'objet d'un constat d'exclusion catégorielle, délivrée dans un délai de trente jours à compter de la date d'introduction de la demande du pétitionnaire auprès de l'Administration technique de tutelle et portant le visa du bureau d'Etude d'impact environnemental.

A l'expiration de ce délai et en cas de silence du bureau d'Etude d'impact environnemental, le projet est réputé conforme aux objectifs de préservation de l'environnement.

Art. 7. — Dans un délai n'excédant pas les trente jours à compter de la date effective de réception du constat d'impact, le ministre chargé de l'Environnement doit aviser le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire soit de son approbation, soit de l'exigence de la présentation d'une étude d'impact environnemental, soit de la prolongation de l'examen du dossier dans un délai complémentaire de quinze jours. Une copie de la décision sera transmise à l'Administration technique concernée. Le dépôt d'un constat d'impact doit faire l'objet d'un récépissé.

A l'expiration de ce délai et en cas de silence du bureau d'Etude d'impact environnemental, le projet est réputé conforme aux objectifs de préservation de l'environnement.

Art. 8. — Si l'Administration technique habilitée à délivrer considère que le projet peut avoir des conséquences négatives notables sur l'environnement, même en l'absence de liens avec les listes établies en annexes I, II, III, elle peut lui appliquer les dispositions de l'article 5.

De même le ministre chargé de l'Environnement peut saisir l'Administration technique habilitée à délivrer l'autorisation pour exiger la réalisation d'une étude d'impact pour un projet ou programme, même en l'absence de liens avec les listes établies en annexes I, II, III.

Si l'Administration technique habilitée à délivrer l'autorisation est saisie par la société civile de la nécessité d'une étude d'impact environnemental, elle peut après examen du dossier de projet exiger un constat d'impact pour apprécier les risques et exiger ou non une étude d'impact.

Art. 9. — L'étude d'impact environnemental est à la charge du maître d'ouvrage ou pétitionnaire. Il peut recourir à un organisme ou consultant indépendant de son choix pour l'exécuter. Mais l'utilisation partielle ou entière des compétences nationales est obligatoire. Elle devra, dans la mesure des compétences disponibles, être conforme à la répartition 2/3 experts et/ou consultants nationaux, 1/3 experts et/ou consultants non nationaux.

Art. 10. — La copie originale de l'étude d'impact environnemental doit être déposée par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire auprès du ministère de tutelle et en trois exemplaires au bureau d'Etude d'impact. Cet dépôt doit faire l'objet d'un récépissé délivré par le bureau d'Etude d'impact.

Un modèle de rapport d'Etude d'impact est repris en annexe IV.

Les règles administratives

Art. 11. — Aux fins d'agir avec diligence et efficacité dans l'instruction des dossiers d'étude d'impact, il est créé au sein du ministère chargé de l'Environnement, un bureau d'Etude d'impact environnemental, réunissant les spécialistes des différentes disciplines nécessaires pour une appréciation correcte des conséquences d'un projet sur tous les aspects de l'environnement concerné par celui-ci.

Ce bureau est chargé de :

1° L'assistance technique aux différentes structures impliquées notamment l'Administration, les ONG, et tous les autres partenaires ;

2° La définition des termes de référence de l'étude d'impact environnemental en concertation avec l'administration technique de tutelle, le maître d'ouvrage, ou pétitionnaire ou son représentant et éventuellement le public ;

3° L'enregistrement et l'évaluation des constats d'impact et des études d'impact environnemental aux fins d'approbation ou d'autorisation, sous le sceau du ministre chargé de l'Environnement ;

4° L'audit et du suivi des mesures préconisées par l'étude d'impact environnemental ;

5° L'organisation des enquêtes publiques, avec les administrations concernées ;

6° La diffusion, en tant que de besoin, des informations susceptibles d'éclairer objectivement l'appréciation des mesures envisagées et de leurs portées.

Le contenu de l'étude d'impact environnemental

Art. 12. — L'étude d'impact environnemental proprement dite consiste en cinq grandes activités : identification, analyse, évaluation, mesures correctives, suivi et contrôle, que doit refléter son contenu. L'étude doit notamment comprendre au minimum les éléments suivants :

1° Identification :

— La description détaillée du projet.

2° Analyse :

— L'analyse de l'état initial du site. Cette analyse doit porter sur les éléments du milieu naturel (la faune, la flore, les richesses naturelles, le système hydrographique, le climat, le sol, etc.), sur le paysage, sur les types d'occupation du sol (agriculture, végétation naturelle, urbanisation) sur la nature des activités pratiquées (agricoles, touristiques, industrielles, commerciales, etc.) et sur le milieu humain (situation démographique et sanitaire, occupation du territoire), le statut juridique du site et de son environnement, définis par les plan, d'aménagement du territoire et par les arrêtés de protection des milieux déterminés ;

— Une analyse des conséquences prévisibles directes, indirectes (notamment ceux résultant des travaux), réversibles, irréversibles, cumulatives et/ou synergiques du projet ou programme d'unité sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, les ressources et milieux naturels, les équilibres écologiques, le cadre de vie du citoyen, sur l'hygiène, la salubrité et les commodités de voisinage, des conséquences des bruits, vibration, odeurs, émissions lumineuses et autres effets induits non prévisibles a priori.

3° Evaluation :

Les raisons environnementales pour lesquelles notament parmi les options envisagées, le projet présenté a été retenu.

La présentation des autres variantes envisagées devra être faite pour les projets énoncés à l'annexe I.

4° Mesures correctives :

Les mesures de prévention, suppression, réduction et/ou de compensation envisagées par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour prévenir, supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet.

5° Suivi et contrôle

Les limites des connaissances scientifiques dans le domaine, notamment de celles qui obèrent la nette appréciation des conséquences dommageables du projet.

Les indicateurs permettant le suivi et l'audit de la prise effective des mesures de prévention, de suppression, de réduction et de compensation prescrites par l'étude d'impact.

Dispositions particulières

Art. 13. — Toute confiscation ou falsification des résultats d'une étude d'impact environnemental est passible de poursuites judiciaires.

Art. 14. — Le ministre chargé de l'Environnement dispose de deux mois, à compter de la date de réception du dossier d'étude d'impact environnemental, pour notifier sa décision d'approbation du projet. Le dépôt du dossier doit faire l'objet d'un récépissé.

A l'expiration de ce délai et en cas de silence du bureau d'Etude d'impact environnemental, le projet est réputé conforme aux objectifs de préservation de l'environnement.

Art. 15. — Les études d'impact environnemental définitives sont conservées par le ministre chargé de l'Environnement. Elles pourront être consultées par les Institutions scientifiques et d'une manière générale par toute personne qui en fait la demande.

Art. 16. — Le projet soumis à l'étude d'impact environnemental fait l'objet d'une enquête publique. L'étude d'impact environnemental est portée à la connaissance du public dans le cadre de cette enquête et constitue une pièce du dossier.

Art. 17. — L'examen des études d'impact par le bureau d'Etude d'impact environnemental donnera lieu au versement d'une taxe, au Fonds de l'Environnement.

Art. 18. — Les caractéristiques du projet telles qu'elles auront été éventuellement modifiées après l'étude d'impact environnemental et, en particulier, les mesures visées à l'article 12 alinéa 4, entreront dans les conditions d'autorisation.

L'autorisation sera retirée au cas où les mesures mentionnées dans l'étude d'impact environnemental présentée par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire n'auront pas été respectées.

Art. 19. — Le maître d'ouvrage ou pétitionnaire peut recourir à l'arbitrage des autorités de tutelle ou à tout autre organe désigné à cet effet, au cas où il juge malfondée la décision qui lui est notifiée par le ministre chargé de l'Environnement.

Dispositions finales

Art. 20. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux nouveaux projets visés en annexes I et II.

On entend par nouveau projet, tout projet qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent décret ou, tout projet faisant l'objet d'extension de transformation ou de changement de procédé de fabrication entraînant des risques de pollution ou de dégradation.

Sont dispensés de la procédure d'étude d'impact environnemental, les travaux d'entretien et de grosses réparations, quelles que soient les projets auxquels ils se rapportent. Sauf si ces opérations affectent l'environnement de façon manifeste.

Art. 21. — Le ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, le ministre de la Justice et des Libertés publiques, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, le

ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement industriel, le ministre des Infrastructures économiques, le ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 novembre 1996.

Henri Konan BEDIE.

ANNEXES

au décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement.

ANNEXE I**PROJETS SOUMIS A ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL***Projets visés à l'article 2 alinéa 1*

Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes soumis à autorisation de la nomenclature des installations classées.

1° Agriculture :

a) Projet de remembrement rural ;

b) Défrichements et projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive d'une superficie supérieure à 999 hectares.

2° Aménagements forestiers ;

a) Opérations de reboisement d'une superficie supérieure à 999 hectares.

3° Industries extractives :

a) Opérations d'exploration et d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ;

b) Extraction des ressources minérales et de carrières.

4° Industrie de l'énergie :

a) Raffineries de pétroles bruts et installations de gazéification et de liquéfaction ;

b) Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique élevée ;

c) Barrages hydro-électriques.

5° Elimination des déchets :

a) Installations destinées à stocker ou à éliminer les déchets quelle que soit la nature et le procédé d'élimination de ceux-ci ;

b) Décharges non contrôlées recevant ou non des déchets bio-médicaux ;

c) Les stations d'épuration d'eaux usées.

6° Industries des produits alimentaires :

a) Industries des corps gras végétaux et animaux ;

b) Conserves des produits animaux et végétaux ;

c) Fabrication de produits laitiers ;

d) Brasseries et malteries ;

e) Confiseries et siropes ;

f) Installations destinées à l'abattage d'animaux ;

g) Féculeries industrielles ;

h) Usines de farines de poisson et d'huile de poisson ;

i) Fabrication de sucre ;

k) Stations de traitement d'eau pour l'alimentation humaine.

- 7° Industries chimiques :
- a) Installations de fabrication de produits chimiques, de pesticides de produits pharmaceutiques, de peinture et de vernis, d'élastomère et de peroxydes.
- 8° Travail des métaux :
- a) Installations sidérurgiques et installations de production des métaux non ferreux ;
- b) Stockage de ferrailles.
- 9° Industrie textile, industrie du cuir, du bois et du papier :
- a) Unités de fabrication de pâte à papier et de coton ;
- b) Unités de production et de traitement de cellulose ;
- c) Unités de tannerie et de mégisserie ;
- d) Unités textiles et de teintureries.
- 11° Projets d'infrastructures :
- a) Construction de voie pour le trafic de chemins de fer, d'autoroute ainsi que d'aéroport dont le décollage et l'atterrissage sont d'une longueur de 2 100 mètres ou plus ;
- b) Ports de commerce de pêche et de plaisance ;
- c) Travaux d'aménagements de zones industrielles ;
- d) Travaux d'aménagements urbains ;
- e) Ouvrages de canalisation et de régularisation des cours d'eau ;
- f) Barrages ou autres installations destinées à retenir les eaux ou les stocker d'une façon durable ;
- g) Installations d'oléoducs et de gazoducs ou de tous autres types de canalisations ;
- h) Installations d'aqueducs.
- 12° Autres :
- a) Installations destinées à la fabrication de ciment ;
- b) Villages de vacances et hôtels d'une capacité supérieure à 150 lits ;
- c) Fabrication et conditionnement, chargement ou encartouchage de poudres et explosifs.

ANNEXE II

PROJETS SOUMIS AU CONSTAT D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Projets visés à l'article 5

- 1° Agriculture :
- a) Projets d'hydraulique agricole ;
- b) Exploitation pouvant abriter des volailles ;
- c) Exploitation pouvant abriter des porcs et autres ruminants ;
- d) Installation d'aquaculture et de pisciculture ;
- e) Récupération de territoire sur la mer.
- 2° Aménagements forestiers :
- a) Opérations de reboisement d'une superficie comprise entre 100 hectares et 999 hectares ;
- b) Défrichements et projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive d'une superficie comprise entre 100 hectares et 999 hectares.
- 3° Industries extractives :
- a) Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la qualité des sols et notamment :
- Les forages géothermiques ;
 - Les forages pour le stockage des déchets ;
 - Les forages pour l'approvisionnement en eau ;
- b) Extraction dans des exploitations souterraines de ressources minérales.
- 4° Industrie de l'énergie :

- a) Installations industrielles destinées à la production d'énergie, de vapeur d'eau chaude (autres que celles visées à l'annexe I) ;
- b) Installations industrielles destinées au transport de gaz de vapeur d'eau chaude, transport d'énergie électrique par lignes aériennes ;
- c) Stockage aérien de gaz naturel ;
- d) Stockage de gaz combustibles en réservoirs souterrains ;
- e) Stockage de gaz combustibles fossiles ;
- f) Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.
- 5° Travail des métaux :
- a) Emboutissage, découpage de grosses pièces ;
- b) Traitement de surface revêtement des métaux ;
- c) Chaudronnerie, construction de réservoirs et, d'autres pièces de série ;
- e) Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci ;
- f) Chantiers navals ;
- g) Installations pour la construction et la réparation d'aéronefs ;
- h) Construction de matériel ferroviaire ;
- i) Emboutissage de fonds des explosifs ;
- j) Installations de calcination et de minerais de métalliques.
- 6° Fabrication de verre.
- 7° Industries chimiques : Installations de stockage et de produits para-chimiques et chimiques.
- 9° Industrie textile, industrie du cuir, du bois et du papier :
- a) Usine de lavage, de dégraissage et de blanchissement de la laine ;
- b) Fabrication de panneaux de fibres, de particules et de contreplaques ;
- c) Teinture de fibres.
- 10° Industries du caoutchouc : Traitement de produits à base d'élastomère.
- 11° Projets d'infrastructures :
- a) Construction de routes et d'aérodromes (projets qui ne figurent pas à l'annexe I) ;
- b) Les tramways.
- 12° Modification des projets figurant à l'annexe I et qui ont donné lieu précédemment à une étude d'impact sur l'environnement.
- 13° Documents d'urbanisme :
- a) Schéma directeur d'aménagement et/ou schéma directeur d'urbanisme ;
- b) Plans d'occupation du sol ;
- d) Zones d'aménagement concerté.

ANNEXE III

SITES DONT LES PROJETS SONT SOUMIS A ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Sites concernés par l'article 2 alinéa 2

- 1° Aires protégées et réserves analogues.
- 2° Zones humides et mangroves.
- 3° Espaces d'intérêt scientifique, culturel, touristique.
- 4° Zones définies écologiquement sensibles.
- 5° Périmètre de protection des points d'eau.
- 6° Espaces maritimes sous juridiction nationale ou internationale ou autres eaux internationales.

ANNEXE IV

MODELE INDICATIF DE RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

- 1° Résumé non technique.
- 2° Introduction :
- Objet du rapport ;
 - Présentation des responsables de l'étude d'impact environnemental ;
 - Procédure et portée de l'étude d'impact environnemental ;
 - Brève description du contenu, des méthodes et des techniques utilisées pour faire l'étude d'impact environnemental.

3° Description du projet ou programme :

- Auteur du projet ou programme ;
- Lieu d'implantation du projet ou programme ;
- Nécessité et justification du projet ou programme ;
- Elaboration des objectifs, cibles et indicateurs ;
- Description du projet ; matière première, procédés, équipement, main d'œuvre, produits, etc. ;
- Cartes, organigrammes et photographies si nécessaire ;
- Un résumé des caractéristiques techniques, économiques et écologiques est essentiel pour le projet ou le programme ;
- Calendrier d'application prévu ;
- Nécessité d'une étude d'impact environnemental.

4° Contexte environnemental :

- Méthodes de collecte des données ;
- Etat qualitatif et quantitatif du milieu physique, biologique et socio-économique avant la mise en œuvre du projet ;
- Frontières spatiales à l'intérieur de l'environnement considéré ;
- Zones écologiquement sensibles ayant une valeur écologique reconnue, scientifique, socio-économique ou culturelle spéciale ou unique ;
- Tendances de l'état de l'environnement ;
- Lacunes des données.

5° Autres options de développement.

6° Impact sur l'environnement de chaque option et plan de contrôle :

- Méthodes techniques et hypothèses impliquées ;
- Données de base ;
- Prévision (ampleur, importance, distribution, incertitudes) ;
- Mesures d'atténuations requises ;
- Besoin de surveillance continue.

7° Comparaison des options, conclusion.

8° Programme de surveillance continue.

9° Recommandations pour l'évaluation du projet ou programme.

10° Sources de données et d'informations :

- Communication, consultations, programme de collecte de données sur le terrain, opinions écrites, participation du public.

11° Références ;

12° Annexes.

**MINISTERE DELEGUE AUPRES
DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU PLAN
ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

DECRET n° 96-885 du 25 octobre 1996 portant transfert de décret d'agrément prioritaire de la société CHOCODI à la société SACO pour la fabrication de masse de cacao, de chocolat, de petits déjeuners, de choconut et de cube jumbo à Abidjan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement industriel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 95-620 du 3 août 1995 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n° 95-712 du 13 septembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n° 95-620 du 3 août 1995 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la demande introduite auprès du ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et du Développement industriel, le 20 mai 1996 par la société SACO relative à la fusion-absorption de la société CHOCODI ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le bénéfice des avantages fiscaux accordés à la société CHOCODI par décret n° 95-782 du 20 septembre 1995 portant statut d'entreprise agréée prioritaire à ladite société est transféré à la société SACO.

Art. 2. — La société SACO est tenue d'instaurer une comptabilité séparée permettant de distinguer au plan comptable ses activités initiales de celles de la société CHOCODI absorbée par elle.

Art. 3. — La société SACO est tenue, conformément aux dispositions du décret n° 95-782 du 20 septembre 1995 susvisé, de tenir et de respecter tous les engagements pris par la société CHOCODI vis-à-vis de l'Etat de Côte d'Ivoire de même que ceux qui lui ont été imposés par l'Etat, à savoir :

- Employer et assurer la formation des cadres et agents de maîtrise ivoiriens ;

- Se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux biens et services, objet de son activité ;

- Ne pas altérer les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- Disposer d'une organisation comptable permettant ainsi de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux usages applicables en la matière et, le cas échéant, d'individualiser les opérations relatives à l'activité bénéficiant de l'agrément des autres activités de l'entreprise ;

- Respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisitions de technologie ;

- Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions de l'agrément.

Art. 4. — Le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement industriel et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 octobre 1996.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 96-886 du 25 octobre 1996 portant transfert de décret d'agrément prioritaire de la société PHARMALCOOL IVOIRE à la société COSMIVOIRE S.A. pour la production d'alcool éthylique à usage industriel et pharmaceutique à Ferkessedougou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement industriel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 95-620 du 3 août 1995 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n° 95-712 du 13 septembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n° 95-620 du 3 août 1995 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la demande introduite auprès du ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et du Développement industriel, le 29 mai 1996 relative à la fusion-absorption de la société PHARMACOOOL-IVOIRE ;

Vu l'acte de fusion n° 960800 du 26 avril 1996 entre COSMIVOIRE S.A. et PHARMALCOOL IVOIRE par-devant Maître Marcelle Denise-Richmond ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le bénéfice des avantages fiscaux accordés à la société PHARMALCOOL IVOIRE par décret n° 88-373 du 30 mars 1988 portant statut d'entreprise agréée prioritaire à ladite société est transféré à la société COSMIVOIRE S. A.

Art. 2. — La société COSMIVOIRE S.A. est tenue d'instaurer une comptabilité séparée permettant de distinguer au plan comptable ses activités initiales de celles de l'ex-société PHARMALCOOL IVOIRE absorbée par elle.

Art. 3. — La société COSMIVOIRE S.A. est tenue, conformément aux dispositions du décret n° 88-373 du 30 mars 1988 susvisé, de tenir et de respecter tous les engagements pris par la société PHARMALCOOL IVOIRE vis-à-vis de l'Etat de Côte d'Ivoire de même que ceux qui lui ont été imposés par l'Etat, à savoir :

— Se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux biens et services, objet de son activité ;

— Ne pas altérer les conditions écologiques, en particulier l'environnement, notamment le cours d'eau voisin du complexe (Bandama) ;

— Disposer d'une organisation lui permettant de se conformer aux dispositions relatives et réglementaires ainsi qu'aux usages applicables en la matière ;

— Respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriétés industrielles ou d'acquisition de technologie ;

— Fournir toutes les informations permettant de constater le respect des conditions de l'agrément.

Art. 4. — Le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement industriel et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 octobre 1996.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 96-887 du 25 octobre 1996 portant application des normes ivoiriennes sur les tôles de couverture d'importation et de fabrication ivoirienne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement industriel, du ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement et du ministre du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu le décret n° 70-337 du 25 mai 1970 portant définition de la norme minimale de la tôle d'acier galvanisée d'importation et de fabrication ivoirienne ;

Vu le décret n° 73-437 du 1^{er} septembre 1973 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 95-372 du 30 mars 1995 relatif à la normalisation nationale et au système national de la certification de conformité aux normes ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 242 du 13 mars 1996 précisant les attributions du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement industriel et portant organisation de ce ministère ;

Vu le décret n° 96-235 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement ;

Vu le décret n° 96-234 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère du Commerce ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont rendues d'application obligatoire, les normes ivoiriennes suivantes concernant les tôles de couverture :

— NI 05 10 001 : Tôles d'acier galvanisées-spécification ;

— NI 05 10 002 : Tôles en alliage d'aluminium-spécification.

Art. 2. — Le présent décret abroge le décret n° 70-337 du 25 mai 1970 portant définition de la norme minimale de la tôle d'acier galvanisée d'importation et de fabrication ivoirienne.

Art. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement industriel, le ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement et le ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 octobre 1996.

Henri Konan BEDIE.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE
ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE

B.I.C.I.C.I.

01 B. P. 1 298 Abidjan 01

BILAN AU 31 DECEMBRE 1995

En francs C.F.A.

ACTIF	MONTANT	PASSIF	MONTANT	
			AVANT REPARTITION	APRES REPARTITION
Caisse, Banque centrale	7.454.417.190	Banque centrale	30.086.000.000	30.086.000.000
Banques et Correspondants bancaires .	12.666.943.328	Banques et Correspondants bancaires . .	20.863.518.933	20.863.518.933
Autres Institutions financières	5.776.950.024	Autres Institutions financières	319.673.160	319.673.160
Gouvernements et Institutions inter- nationales non financières	54.049.937.577	Gouvernements et Institutions inter- nationales non financières	6.884.287.795	6.884.287.795
Portefeuille d'effets commerciaux . . .	18.416.673.528	Comptes disponibles par chèques ou virements	115.729.788.204	115.729.788.204
Autres crédits à court terme	144.105.012.157	Dépôts à terme et Bons de Caisse jusqu'à deux ans	65.227.862.128	65.227.862.128
Autres crédits	74.132.476.609	Dépôts à terme et Bons de Caisse de deux à dix ans	0	0
Titres et participations	1.988.479.625	Comptes à régime spécial	42.201.442.021	42.201.442.021
Immobilisations	7.354.551.844	Emprunts obligataires	2.041.130.000	2.041.130.000
Autres	30.041.131.399	Autres sommes dues à la clientèle	14.135.753.204	14.135.753.204
		Autres Comptes	29.221.039.220	29.221.039.220
		Provisions ayant un caractère de réserve .	0	0
		Provisions pour pertes et charges	1.800.000.000	1.800.000.000
		Fonds de garantie et autres fonds affectés	7.148.000	7.148.000
		Réserves	9.946.099.266	14.420.315.681
		Dotations et Capital	10.000.000.000	10.000.000.000
		Report à nouveau	18.670.046	39.229.735
		Résultats de l'exercice	7.494.776.104	0
		Bénéfices à distribuer	9.385.200	3.009.385.200
Total actif	355.986.573.281	Total passif	355.986.573.281	355.986.573.281

HORS BILAN

— Crédits confirmés. Part non utilisée	3.512.019.204
— Engagement sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties	93.296.467.852
— Part des crédits bénéficiant de cautions, avals, ou d'autres garanties	87.684.300.000

COMPTES D'EXPLOITATION AU 31 DECEMBRE 1995

En francs C.F.A.

DEBIT		MONTANT	CREDIT		MONTANT
Charges des capitaux empruntés		10.946.232.098	Produits des capitaux prêtés		43.519.815.355
— Banque centrale		698.577.420	— Banque centrale		—
— Banques et Correspondants bancaires		335.316.748	— Banques et Correspondants bancaires		607.221.622
— Autres Institutions financières		5.355.830	— Autres Institutions financières		483.973.487
— Gouvernements et Institutions internationales non financières		688.026.897	— Gouvernements et Institutions internationales non financières		3.762.954.230
— Autres agents économiques		9.218.955.203	— Autres agents économiques		38.665.666.016
Autres charges à caractère bancaire		4.115.968.824	Produits des prestations de services et autres produits à caractère bancaire		7.521.097.420
Consommations intermédiaires et autres charges		32.214.648.131	— Commissions sur opérations d'encaissement d'effets		563.633.740
— Consommations intermédiaires		4.716.025.647	— Commissions sur opérations de change et de transfert		1.189.235.274
— Autres frais généraux		9.980.602.422	— Commissions sur engagements par signature		987.858.103
— Dotations aux amortissements d'Exploitation		2.196.377.103	— Opérations sur titres		205.960.742
— Dotations aux provisions		15.321.642.959	— Autres produits à caractère bancaire		4.574.409.561
Bénéfice d'exploitation		10.775.030.072	Autres produits		7.010.966.350
			— Revenu du Portefeuille titres		191.495.127
			— Revenu des immeubles		22.012.827
			— Reprises de provisions		6.699.554.612
			— Autres produits accessoires		97.903.784
Total		58.051.879.125	Total		58.051.879.125

COMPTES DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1995

En francs C.F.A.

DEBIT		CREDIT	
Charges et Pertes exceptionnelles	81.077.911	Bénéfice d'exploitation	10.775.030.072
Dotations hors exploitation aux amortissements	107.075.612	Produits et profits exceptionnels et hors exploitation	411.649.004
Pertes et charges sur exercices antérieurs	198.166.092	Produits et profits sur exercices antérieurs	48.940.543
Impôts sur les bénéfices BIC	3.354.523.900		
Bénéfice de l'exercice	7.494.776.104		
Total	11.235.619.619	Total	11.235.619.619

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 380 INT. ATAP. AGP.5 du 6 novembre 1996 de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale de la République de Côte d'Ivoire, il a été créé une association dénommée :

ASSOCIATION DES CO-PROPRIETAIRES DU CENTRE COMMERCIAL DES 220 LOGEMENTS D'ADJAME

Siège : 01 B. P. 3 776 Abidjan 01 ;

Objet : L'association dénommée « Association des Co-Propriétaires du Centre commercial des 220 Logements d'Adjamé » a pour objets :

— De défendre les intérêts des co-propriétaires vis-à-vis des tiers et autres ;

— De gérer dans l'intérêt des co-propriétaires les biens acquis et leurs environnements dans les limites réglementaires et tout autre bien que les co-propriétaires pourraient acquérir dans le cadre de leur association.

Le président,

ABDOUL KADER MOURAD.

CONSEILS ASSOCIES EN AFRIQUE - C2 A
04 B. P. 225 Abidjan 04 — Tél. 21-61-66

AFRICAN MINING RESOURCES IVORY COAST

« AMRIC »

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 04 B. P. 225 Abidjan 04

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées en date à Abidjan du 3 octobre 1996, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour :

Objet : La prospection, l'exploitation de toutes mines, carrières et sols quelconques ; la transformation, la commercialisation, par tous moyens, de tous minerais, notamment aurifères, ainsi que de toutes pierres précieuses, semi-précieuses et diamants ; toutes opérations minières, industrielles et commerciales ;

Dénomination : AFRICAN MINING RESOURCES IVORY COAST - AMRIC.

Siège social : 04 B. P. 225 Abidjan 04 ;

Durée : Cinquante années à compter du 3 octobre 1996 ;

Capital social : Fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 100 parts de 10.000 francs chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

M. Maximilian de Vietry a été nommé gérant de la société, pour une durée illimitée, avec les pouvoirs les plus étendus pour accomplir sa mission.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, avant tout autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux des statuts ont été déposés le 11 octobre 1996 au greffe du tribunal d'Abidjan à compétence commerciale, sous le numéro 2 320.

Insertion parue dans « *Fraternité-Matin* » le 16 octobre 1996.

Pour extrait et mention,

Le gérant.

CONSEILS ASSOCIES EN AFRIQUE - C2 A
04 B. P. 225 Abidjan 04 — Tél. 21-61-66 / 21-33-19

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

TROISIEME AVIS

Aux termes d'un acte notarié en date du 26 avril 1996, enregistré à Abidjan le 8 mai 1996, registre ACP, volume 26 I, folio 34, n° 857, bordereau 927/1, la société OMNIUM CHIMIQUE ET COSMETIQUE-COSMIVOIRE - société anonyme au capital de 1.800.060.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Abidjan, 01 B. P. 3 576 Abidjan 01, immatriculée au registre du commerce d'Abidjan sous le numéro 12 612 a apporté à titre de fusion à COSMIVOIRE S.A., société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Abidjan, 01 B. P. 3 576 Abidjan 01 immatriculée au registre du commerce d'Abidjan sous le numéro 193 573, son fonds de commerce, moyennant l'attribution d'actions et la prise en charge du passif de la société absorbée par la société COSMIVOIRE S.A.

Cet apport a fait l'objet dans « *Fraternité-Matin* » :

— D'un premier avis, en date du 5 août 1996 ;

— D'un deuxième avis, en date du 16 août 1996, date à partir de laquelle les créanciers ont eu un délai de 30 jours pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal d'Abidjan et au siège de la société COSMIVOIRE S.A.

Pour insertion,

Le conseil d'administration.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1087 de Bingerville, immatriculé au nom de la SOCIETE INDUSTRIELLE MODERNE DE PARFUMERIE par abréviation « SIMOPA » société anonyme au capital de 380.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège social à Abidjan, Km 2, boulevard de Marseille, 04 B. P. 323 Abidjan 04, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 7.